

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL N°92-015

Portant interdiction absolue de la pêche, la capture et la commercialisation de certaines espèces marines, ainsi que la dégradation du littoral.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME,

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ENVIRONNEMENT ET À L'URBANISME

VU la Constitution du 1er Octobre 1978 ;

VU le Décret N°92-011/PR du 6 janvier 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU les nécessités d'un environnement sain pour la santé et la promotion du tourisme ;

ARRÊTÉ

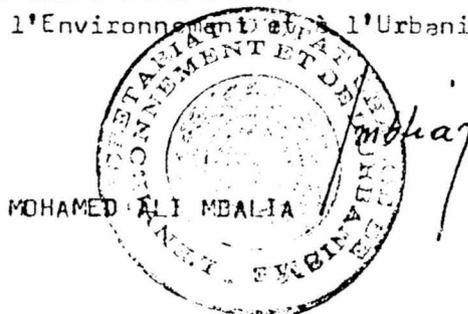
Article 1er. - La pêche des coquillages et des coraux, la capture des tortues ainsi que leur commercialisation sauvage, sont et demeurent interdites sur l'ensemble du territoire national, en particulier dans les endroits classés "réserve marine".

Article 2. - Tout contrevenant aux dispositions de cet arrêté sera puni conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3. - Le Ministre du Tourisme, le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat à l'Environnement, les Gouverneurs ainsi que les Préfets sont chargés de veiller au respect de cet arrêté qui prend effet à la date de sa signature, et qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Moroni, le 23 Mars 1992

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
À L'Environnement et à l'Urbanisme



LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

